



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-025

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2021-03-01-015 - 1er mars subdélégation en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (2 pages)	Page 4
09-2021-03-01-014 - 1er mars SUBDELEGATION MATIERE DOMANIALE (2 pages)	Page 6
09-2021-03-01-004 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU PPR ET GESTION FISCALE (2 pages)	Page 8
09-2021-03-01-013 - DECISION DE DELEGATION GENERALE AU RESPONSABLE PGP (2 pages)	Page 10
09-2021-03-01-006 - DECISION DE DELEGATIONS SPECIALE DE SIGNATURE POUR LE PPR (2 pages)	Page 12
09-2021-03-01-011 - DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE POUR LE PGF (2 pages)	Page 14
09-2021-03-01-016 - DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE POUR LE POLE GESTION PUBLIQUE (4 pages)	Page 16
09-2021-03-01-017 - DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS RATTACHEES (2 pages)	Page 20
09-2021-03-01-009 - DELEGATION CONCILIEUR FISCAL (2 pages)	Page 22
09-2021-03-01-003 - DELEGATION DE SIGNATURE A L'ADJOINT DU DDFIP (2 pages)	Page 24
09-2021-03-01-010 - DELEGATION DE SIGNATURE ANV (1 page)	Page 26
09-2021-03-01-007 - DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTEUR PGF (2 pages)	Page 27
09-2021-03-01-008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL (2 pages)	Page 29
09-2021-03-01-005 - DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (2 pages)	Page 31
09-2021-03-01-012 - LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CTX ET GRC (1 page)	Page 33

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2021-02-18-002 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels sur la commune de Dreuilhe. (9 pages)	Page 34
09-2021-02-19-001 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'approbation de la révision du Plan de prévention des risques naturels sur la commune de Tarascon sur Ariège. (2 pages)	Page 43

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2021-03-08-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CASSE AUTO JACKY de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pamiers (2 pages)	Page 45
--	---------

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2021-03-10-001 - Arrêté préfectoral portant prolongation de la fermeture temporaire du Multi-Accueil de Montgailhard (2 pages)

Page 47

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Ariège**
55 cours Gabriel Fauré - BP 30086
09007 Foix Cedex
Téléphone : 05 61 05 45 50
Mél. : ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège,

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 accordant délégation de signature à M. Paul CHATAIL directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

Arrête :

Art.1^{er}. Délégation de signature est donnée à M, Pascal ICHES, administrateur des finances publiques adjoint, en charge du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ; suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art.2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat,

Art.3. – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2021.

Art.4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Fait à FOIX, le 1^{er} mars 2021

Par délégation de la Préfète de l'Ariège

Le Directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

signé

Paul CHATAIL

Administrateur Général des Finances Publiques

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Ariège**
55 cours Gabriel Fauré - BP 30086
09007 Foix Cedex
Téléphone : 05 61 05 45 50
Mél. : ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Ariège,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège,

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 accordant délégation de signature à M. Paul CHATAIL directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

Arrête :

Art.1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à M. Paul CHATAIL, directeur départemental des finances publiques de L'Ariège, sera exercée par M. Pascal ICHES, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur, en charge du pôle gestion publique ;

Art.2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat.

Art.3. – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2021.

Art.4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Fait à FOIX, le 1^{er} mars 2021

Par délégation de la Préfète de l'Ariège

Le Directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

Signé

Paul CHATAIL

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale

L'Administrateur Général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck DUMONTIER, Inspecteur Principal, responsable du pôle pilotage et ressources,
- Monsieur Jean-Marc LOPEZ administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi,

sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2021 et annule celle du 21 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

FOIX, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Ssigné

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Pascal ICHES, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

A FOIX, le 1^{er} mars 2021
Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55 cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Madame Bernadette GRANDAIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoint u responsable du pôle pilotage et ressources, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement du pôle.

1. Pour la Division des Ressources Humaines et la formation professionnelle:

Monsieur Patrice DOUZIECH, inspecteur des Finances publiques, chef du service Ressources Humaines, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Séverine ESPEISSE, Madame Maryline ROUANET et Monsieur David GAMBILLON, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **Monsieur DOUZIECH**, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

Madame Hélène ESQUIROL, contrôleur des Finances publiques, service de la formation professionnelle, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier :

Monsieur William SANTILLANA, inspecteur des Finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Nicole CAMPO, Madame Nadège NAUDY-ROUJAS et Monsieur Jean QUESADA contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **Monsieur SANTILLANA** les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2021 et annule celle du 21 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

FOIX, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Contrôle fiscal-Contentieux-Affaires juridiques :

M Guilhem ALBERNY Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de sa division.

Mme Nathalie TARONT, M. Jacques DE MARTIN DE VIVIES, Mme Claude RODELLA-CARILLO, inspecteurs des Finances publiques reçoivent délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante relatifs au fonctionnement de leur service.

Mme Fabienne MARTINEZ, contrôleuse des Finances publiques, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Nathalie TARONT, M. Jacques DE MARTIN DE VIVIES, Mme Claude RODELLA-CARILLO, inspecteurs des Finances publiques, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

2. Pour la Division Assiette et recouvrement-Missions foncières :

M Guilhem ALBERNY, Inspecteur Principal des Finances publiques , reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Mme Fatima EL IDRISSE, Mme Karine SABLÉ-TEYCHENÉ et Mme Anne-Marie URBANIAK, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante relatifs au fonctionnement de leur service.

Mmes Emilie CAILLIARD, contrôleuse des Finances publiques, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de MME FATIMA EL IDRISSE, Mme Karine SABLÉ-TEYCHENÉ et Mme Anne-Marie URBANIAK inspectrices des Finances publiques, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2021 et annule celle du 21 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

FOIX, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIÈGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Hervé MARIE-JOSEPH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division collectivités locales, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Soutien juridique - Études :

M. Frédéric GUERREIRO, inspecteur des Finances publiques, chef du service Secteur Public Local.

Qualité comptable des comptes locaux :

M Frédéric GUERREIRO, inspecteur des Finances publiques, chef du service Secteur Public Local, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, lors du visa sur chiffres et après mise en état d'examen,
- et les états P511 d'admission en non valeur, dès lors que lesdits états n'appellent aucune observation.

M. Jean-Paul BERTRAND et Mme Béatrice VIALA, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. GUERREIRO.

Modernisation –Dématérialisation :

Mme Céline BRU, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer pour ses seules missions :

- les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions.

Fiscalité directe locale :

Mme Anick ARTUSO, contrôlease des Finances publiques, Mme Frédérique TERRE, inspectrice des Finances publiques, reçoivent délégation de signer les actes relevant de la gestion courante du service.

2. Pour la Division Opérations de l'État, Produits divers, Services Financiers et France Domaine :

Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire, responsable de division, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité - DFT

Mme Sandrine COFFIGNOT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tous autres documents :

- les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et les récépissés,
- les avis de règlement entre comptables, bordereaux et lettres de transfert,
- tous les bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- tous les avis de visa, endos et acquits de tous chèques,
- les autorisations de paiements pour mon compte dans d'autres départements,
- les certificats de règlement sur les mandats, ordres de paiement et documents comptables divers,
- les bordereaux de remise de bandes magnétiques à la Banque de France,
- les ordres de paiement, les états de développements de solde
- les chèques sur le Trésor, sur la Banque de France et au Centre de Chèques Postaux,
- les bordereaux d'envoi des chèques CDC pour le STC de Lille
- les bordereaux d'envoi de valeurs (timbres, chéquiers, cartes bancaires)

Mme Corinne BERTA, M. Alain TRUSSARDI, M. Jérôme ROUJAS contrôleurs des Finances publiques, et Mme Brigitte SANS, agent d'administration des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **Mme COFFIGNOT**.

Mme Corinne BERTA, M. Alain TRUSSARDI, M. Jérôme ROUJAS contrôleurs des Finances publiques, et Mme Brigitte SANS, agent d'administration des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes établies à la caisse de la DDFIP.

Recettes non fiscales – Produits divers :

M. Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques, chef du service produits divers, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les actes de gestion courante, et notamment : les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives, les décisions de remises gracieuses sur les pénalités, les propositions d'admission en non-valeur ;
- les notifications des redressements et liquidations aux administrations et organismes concernés,
- les lettres d'envoi et de rappel sur titres de perception,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites,
- les commandements, les saisies à tiers-détenteur, les transferts de dossiers à des huissiers de justice ou des huissiers des Finances Publiques,
- les délais de paiement,
- les déclarations de recettes ou documents équivalents, concernant les opérations gérées par le service du recouvrement,
- les bordereaux de versement et états récapitulatifs suite à encaissement des amendes forfaitaires minorées,
- les documents de transmission des contraintes extérieures,
- les lettres d'envoi des états exécutoires de pension alimentaire,
- les documents de transmission des ordonnances pénales aux comptables et aux tribunaux,
- les courriers et bordereaux d'envois relatifs aux avis définitifs rendus à l'issue des études du service pour le compte de la commission de surendettement,
- les relevés de décision de la commission de surendettement

M. Rafaël MORENO, agent d'administration des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envois des chèques à l'encaissement (BANQUE DE FRANCE – TESSI).

France Domaine :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,** pour les actes suivants :

1- Locations et conventions d'occupation précaire concernant le domaine privé national :

- dont la durée n'excède pas neuf ans ;
- lorsque aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

2- concessions de logement :

- signature des arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service accordés d'office ou non, et par utilité de service.

3- Acquisitions :

- signature des actes d'acquisition par l'État lorsque le prix ou l'indemnité globale de dépossession alloués au vendeur n'excède pas 45 735 euros ;
- signature des actes de prise à bail par l'État lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

4- Aliénations :

- signature des actes de vente d'immeubles par l'État lorsque le prix n'excède pas 22 867 euros.
- approbation des soumissions constatant les cessions amiables de biens mobiliers, dans les cas prévus par l'article R 3211-38 du Code Général de la propriété des personnes publiques, lorsque le prix n'excède pas 3 049 euros.

5- Remise de biens de toute nature :

- acceptation des remises de biens mobiliers et immobiliers.

M. Jean-Pierre AMIEL, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi afférents aux actes de gestion du service local de France Domaine.

Article 2 : la présente décision prend effet le 1^{er} mars 2021 et annule celle du 21 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

FOIX, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances Publiques



*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex**

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risque audit :

Mme Mélanie BARROIS, inspectrice principale des Finances publiques ;

Mme Frédérique TERRÉ, inspectrice des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Etat

3. Pour la mission communication :

M. Laurent GUILHEM, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la mission communication.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2021 annule celle du 21 Décembre 2020

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

FOIX, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

L'Administrateur Général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jean-Marc LOPEZ, Administrateur des Finances Publiques adjoint est nommé conciliateur fiscal départemental.

M. Guilhem ALBERNY, Inspecteur principal des Finances Publiques est nommé conciliateur fiscal départemental adjoint.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LOPEZ, Administrateur des Finances Publiques adjoint, et, en son absence, à M. Guilhem ALBERNY, Inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction et annule celui du 21 décembre 2020

A Foix, le 1^{er} mars 2021
Le Directeur Départemental des Finances Publiques

SIGNE

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances Publiques

DELEGCONCILIATEURFISCAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex**

**Décision de délégations de signature à l'adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques de
l'Ariège**

L'Administrateur Général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de
l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des
Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars
2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances
Publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Roland CABANEL, administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2021 annule celle du 2 septembre 2019

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

FOIX, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A, 410 de son annexe II et l'article 428 de son annexe III ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1^{er} – délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marc LOPEZ, Administrateur des Finances Publiques adjoint

afin de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 € ;

- M. Guilhem ALBERNY, Inspecteur Principal des Finances Publiques

afin de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 €.

- Mme Fatima El IDRISSE, Inspectrice des Finances publiques

afin de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 1 500 €.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2021 et annule celle du 21 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A FOIX, le 1^{er} mars 2021
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

SIGNE

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

L'Administrateur Général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LOPEZ, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharges de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9 les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire et annule celui du 21 décembre 2020.

A Foix, le 1^{er} mars 2021
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur Général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Guilhem ALBERNY, Inspecteur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150,000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150,000€;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

Fait le 1^{er} mars 2021

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège

SIGNE

Paul CHATAIL

Administrateur Général des Finances Publiques

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Ariège**
55 cours Gabriel Fauré - BP 30086
09007 Foix Cedex
Téléphone : 05 61 05 45 50
Mél. : ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiées ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège,

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021, portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur en faveur de M. Franck DUMONTIER, Inspecteur Principal des finances publiques directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des L'Ariège ;

Décide :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté préfectoral seront exercées par :

- Bernadette GRANDAIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Patrice DOUZIECH, inspecteur des finances publiques
- William SANTILLANA, inspecteur des finances publiques

Article 2 – La présente subdélégation prend effet le 1^{er} mars 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

Fait à FOIX, le 1^{er} mars 2021
L'Inspecteur Principal des finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources

signé

Franck DUMONTIER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex**

Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom Nom	Responsables des services
Bruno ABELLA	Service des Impôts des entreprises de l'Ariège
Hélène MANGANARO	Service des impôts des particuliers de Foix
Phippe BERGEROO-CAMPAGNE	Service des impôts des particuliers de Saint-Girons
Henri LAUNAY	Service des Impôts des particuliers de PAMIERS
Chantal BARES Myriam AISSAOUI Thierry MONTAGNE	Trésoreries : AX-LES-THERMES LUZENAC LE MAS D'AZIL
Thierry HUREAU	Service de publicité foncière et d'enregistrement de Foix
Esther GELLENONCOURT	Pôle Départemental de Contrôle Expertise
Mélanie BARROIS	Pôle de recouvrement spécialisé
Pascale COLIN	Service Départemental des Impôts Fonciers

La présente délégation prend effet le 1^{er} mars 2021 et annule celle du 1^{er} février 2021

A Foix, le 1^{er} mars 2021
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur Général des Finances publiques

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels
sur la commune de Dreuilhe.**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122- 18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dreuilhe du 8 février 2021 approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

La révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles est prescrite sur la commune de Dreuilhe.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

La direction départementale des Territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels.

Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du Plan de prévention des risques naturels,
 - une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
 - une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
 - une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Dreuilhe,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Dreuilhe,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement-risques – unité risques.

Article 9

Le Plan de prévention des risques naturels n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien www.telerecours.fr

Le Plan de prévention des risques naturels peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Dreuilhe et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 18 février 2021

Signé la préfète

Sylvie FEUCHER

Périmètre d'étude de la révision du PPR de la commune de DREUILHE

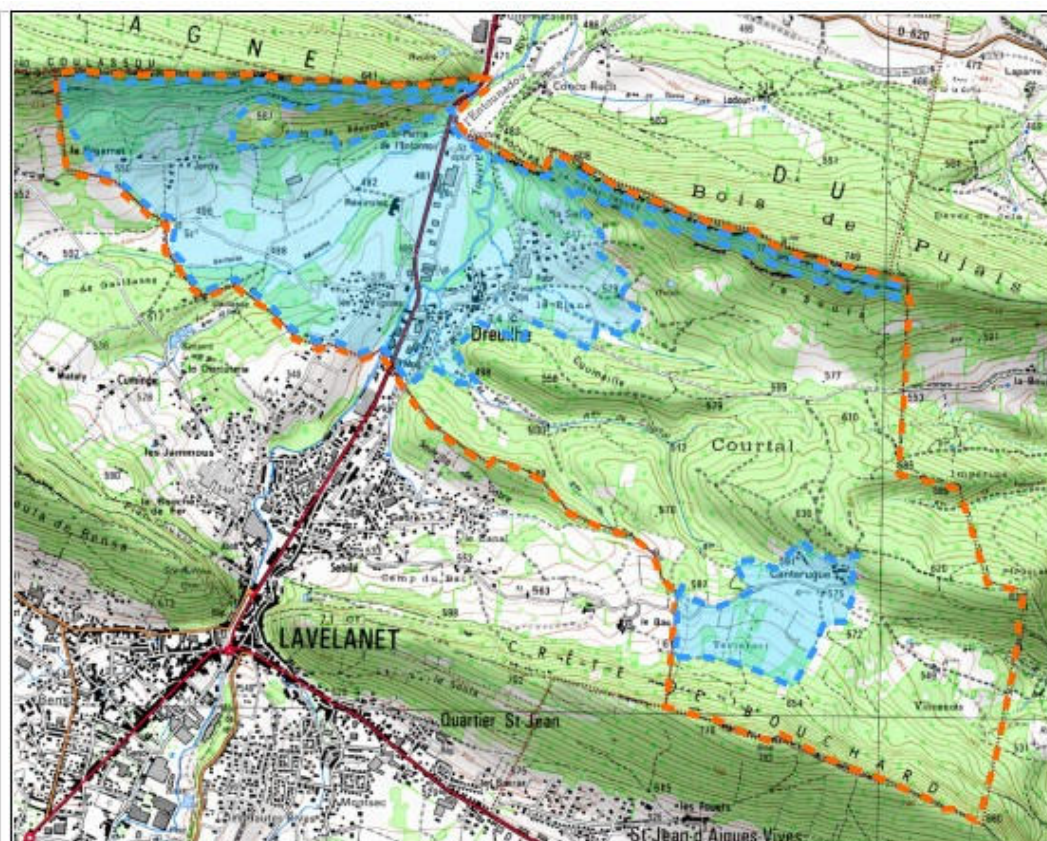


Figure 1.1: limite communale (tireté orange) et périmètre d'étude (tireté bleu).



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
naturel (PPRn) de Dreuilhe (09)**

n° : F – 076-20-P-008

Décision n° F – 0076–20–P–008 en date du 28 mai 2020
Autorité environnementale

Décision du 28 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0076-20-P-008, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Dreuilhe (09), l'ensemble des pièces constitutives du dossier par ayant été reçues de la préfecture de l'Ariège le 28 février 2020,

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Dreuilhe,

- dont le PPRn a été approuvé le 14 février 2000,
- qui concerne la commune pré-montagneuse de Dreuilhe, traversée par le Touyre,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à traiter les discontinuités existant entre les différents plans de prévention des risques d'inondation du bassin du Touyre et à rendre le nouveau règlement plus prescriptif,
- qui concerne le risque d'inondation, le risque de ravinement et de ruissellement, le risque de glissement de terrain, le risque de chute de pierres et de blocs, le risque d'effondrement des cavités souterraines, le risque de retrait et gonflement des sols et le risque de séisme,
- qui définit de nouveaux zonages sur la base, d'une part, d'une nouvelle étude de modélisation hydraulique du Touyre et de son affluent réalisée en 2018, qui prend comme aléa de référence la crue centennale, réalisée à partir de données topographiques plus précises, de type Lidar ou complétées par des relevés terrestres, et, d'autre part, d'une étude de mouvement de terrain comportant une définition plus précise des aléas (faible, moyen, fort),
- qui conduit à l'accroissement des zones définies comme inondables lesquelles bénéficieront de prescriptions ou interdictions,
- qui maintient les enveloppes des zonages de mouvements de terrain,
- qui ne prévoit pas, à ce stade, de travaux de protection collective contre ces risques,

Ae – Décision en date du 28 mai 2020 – Révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (09)

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le caractère rural de cette commune de 350 habitants,
- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement la santé humaine ou les enjeux environnementaux du territoire et en particulier les milieux naturels et aquatiques, les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- en l'absence d'effet d'étalement urbain induit par la révision, du fait de l'absence de travaux prévus par la révision du plan de prévention, d'une faible pression foncière sur cette commune rurale et de l'existence de secteurs de développement potentiels (autres secteurs urbanisables du PLU) en dehors de ces enjeux,
- étant entendu que la commune souhaite « *essentiellement réinvestir les friches inoccupées* » et que plusieurs secteurs de développement de l'urbanisation (présentés en « autres zones urbanisables (PLU) » sur la carte des enjeux), sont situés en dehors du nouvel aléa d'inondation,
- le maintien de la capacité d'expansion et de l'écoulement des crues du secteur dans la mesure où le règlement du plan interdit la construction dans les espaces naturels inondables et dans les zones urbanisables inondables autres que celles où l'urbanisation (dense ou lâche) existe,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (09), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (09), n° F - 0026-20-P-008, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission du 28 avril 2020.

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 mai 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'approbation
de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Tarascon sur Ariège.**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs au plan de prévention des risques naturels ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Tarascon sur Ariège ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 portant dispense d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que la réalisation des études complémentaires a décalé le calendrier prévisionnel notamment pour la concertation ;

Considérant qu'il convient de prolonger les délais d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels afin de mener à bien la procédure ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Tarascon sur Ariège est prorogé pour une durée de 18 mois.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Tarascon sur Ariège,
- président de la communauté de communes du Pays de Tarascon,
- directeur départemental des Territoires,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 3

L'arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Tarascon sur Ariège pendant un mois à compter de la date de réception.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Tarascon sur Ariège,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement risques – unité risques.

Article 5

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien www.telerecours.fr.

Cet arrêté, peut, également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 19 février 2021

Signé la préfète

Sylvie FEUCHER



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CASSE AUTO JACKY de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifié le 30 novembre 2012 autorisant la société CASSE AUTO JACKY à exploiter un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules hors d'usage sur la commune de Pamiers, 34 avenue de la Rijole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la société CASSE AUTO JACKY à Pamiers comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n° PR 09 0004 D ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 30 décembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par messagerie électronique du 19 janvier 2021 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 31 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :

– la non neutralisation des dispositifs pyrotechniques,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 1^{er}-3^{ème} point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE AUTO JACKY de respecter les dispositions du 1^{er}-3^{ème} point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société CASSE AUTO JACKY dont le siège social est situé Avenue de la Rijole sur la commune de Pamiers, est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions du 1^o-3^{ème} point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la société CASSE AUTO JACKY et à la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral
portant prolongation de la fermeture temporaire du Multi-Accueil de Montgailhard

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et aux services de soutien à la parentalité, mises à jour le 2 février 2021, qui précisent que lorsqu'un cas de variant est détecté, la fermeture de l'établissement peut être décidée par le préfet, sur recommandation de l'ARS ;

Considérant que suite aux tests effectués le 9 mars 2021 sur le personnel du Multi-accueil de Montgailhard, de nouveaux cas positifs au SARS Cov-2 ont été détectés ;

Considérant que, compte tenu du nombre de cas affectant le personnel, le Multi-accueil n'est pas en mesure de fonctionner ;

Considérant que la réouverture du Multi-accueil est soumise aux résultats des tests réalisés et à l'état de santé du personnel ;

Sur avis de l'ARS et du président de la communauté d'agglomération Pays de Foix - Varilhes ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La fermeture du Multi-accueil de Montgailhard est prolongée jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Foix, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays de Foix – Varilhes, Monsieur le maire de Montgailhard, Madame le directeur de la Sécurité Publique, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 10 mars 2021

Signé

Sylvie FEUCHER